

DEPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE

COMMUNE DE SAINT PERE EN RETZ

ARRÊTE

ARRÊTE COMMUNAL PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AU DROIT DES CHANTIERS
EXECUTES SUR LA COMMUNE DE SAINT PERE EN RETZ
2023/AC/032

Le 1^{er} Adjoint de la commune de SAINT PERE EN RETZ, soussigné,

VU le code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L 3111-1 et suivants L 3141-1 et suivants et L 3222-1 et suivants,

VU le code de la route ,

VU le code de la voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 complétée par les arrêtés du 8 avril 2002 et 31 juillet 2002,

CONSIDERANT le caractère constant et répétitif de certains chantiers et de certaines interventions à la charge des concessionnaires,

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents et de réduire autant que possible les entraves provoquées à la circulation par les chantiers

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté permanent est applicable aux chantiers exécutés ou contrôlés par la Commune ainsi qu'aux chantiers exécutés par les concessionnaires.

ARTICLE 2 : Les restrictions suivantes à la circulation pourront être appliquées au droit des chantiers exécutés sur les voiries communales à l'intérieur de l'agglomération, les voies communales et les chemins ruraux hors agglomération de la commune de SAINT PERE EN RETZ :

- Limitation de la vitesse à 30 km/h ou 50 km/h suivant l'importance et la gêne apportée à la circulation,
- Interdiction de dépasser,
- Neutralisation d'une voie,
- Circulation alternative réglée par panneaux B15-C18, piquet K10 ou feux,
- Interdiction de stationner.

ARTICLE 3 : Les chantiers ne doivent pas entraîner de déviation.

ARTICLE 4 : Les alternats ne doivent pas excéder une longueur de 500 m. Tout alternat doit respecter les conditions d'utilisation de chaque type (feux-K10- panneaux B15-C18).

ARTICLE 5 : La signalisation des chantiers doit être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et complétée par les arrêtés du 8 avril 2002 et 31 juillet 2002.

ARTICLE 6 : Nonobstant toutes les autres procédures réglementaires (permission de voirie, accord préalable, etc...) la réalisation des chantiers entrant dans le champ d'application du présent arrêté doit faire l'objet d'une déclaration à la Mairie huit jours au moins avant l'ouverture du chantier, sauf en cas d'urgence. Le nom du responsable de la pose, maintenance et dépose de la signalisation temporaire sera communiqué à la Mairie.

ARTICLE 7 : Pendant la période d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

ARTICLE 8 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Cet arrêté abroge l'arrêté permanent 2021/AC/020 du 1^{er} mars 2021.

ARTICLE 10 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale, Monsieur le responsable des services Techniques communaux, messieurs les Concessionnaires des Réseaux et Messieurs les Chefs d'Entreprise agréées pour ces travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A SAINT PERE EN RETZ,
Le 27 mars 2023

Le 1^{er} Adjoint,
Gildas RICOUL



le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Publié le 28 Mars 2023